

CONSTITUTION
DE LA
VI^e RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Un état garant des besoins fondamentaux

P R É A M B U L E

Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004.

En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer les mêmes institutions que sur le territoire métropolitain, fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

La République repose sur trois piliers indépendants : Législatif, Exécutif, Judiciaire. Chacun de ces piliers a un fonctionnement démocratique qui lui est propre et est soumis au contrôle des deux autres de la manière qui est définie dans cette constitution.

La République est garante des besoins fondamentaux de ses citoyens et de la nation. Elle s'organise de manière à y pourvoir de façon équitable en toute circonstance.

ARTICLE PREMIER.

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine ou de religion. Elle respecte toutes les croyances. Son organisation est décentralisée.

La loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats électoraux et fonctions électives, ainsi qu'aux responsabilités professionnelles et sociales.

ARTICLE 2.

La langue de la République est le français.

L'emblème national est le drapeau tricolore, bleu, blanc, rouge.

L'hymne national est « *La Marseillaise* ».

La devise de la République est « Liberté, Égalité, Fraternité ».

Son principe est : gouvernement du peuple, par le peuple et pour le peuple.

ARTICLE 3.

La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants et par la voie du référendum.

Aucune section du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.

Le suffrage peut être direct ou indirect dans les conditions prévues par la Constitution. Il est toujours universel, égal et secret.

Sont électeurs, dans les conditions déterminées par la loi, tous les nationaux français majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques.

Tous les nationaux français majeurs, jouissant de leurs droits civils et politiques, sont inscrits par définition sur les listes électorales de la ville où ils sont domiciliés.

Le vote blanc est toujours comptabilisé et peut entraîner l'invalidation d'une élection ou d'un référendum dès lors qu'il récolte une majorité des suffrages. Une élection invalidée est immédiatement reconduite dans les délais prévus par la loi et les candidats ne peuvent se représenter à la nouvelle élection. Un référendum invalidé ne peut être à nouveau soumis au vote avant un délai d'une année.

ARTICLE 4.

Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. Ils doivent respecter les principes de la souveraineté nationale et de la démocratie.

Ils contribuent à la mise en œuvre du principe énoncé au second alinéa de l'article 1^{er} dans les conditions déterminées par la loi.

La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

ARTICLE 5.

Le Conseil constitutionnel supervise la correcte application de la constitution.

Le Conseil constitutionnel comprend neuf membres, dont le mandat dure six ans et n'est pas renouvelable. Le Conseil constitutionnel se renouvelle par tiers tous les deux ans. Trois des membres sont nommés par le Président de la République, trois sont nommés par le Parlement à l'issue d'un vote préférentiel, trois sont nommés par la Cour Supérieure de la République. Ces nominations interviennent systématiquement dans le mois qui précède l'élection régulière d'un nouveau Président de la République, d'une nouvelle Assemblée nationale ou des nouveaux membres de la Cour Supérieure de la République. Dans le cas où le Président de la République ne serait pas en mesure de nommer de nouveaux membres avant la fin de son mandat, les nouveaux membres sont choisis et élus par les ministres réunis en conseil.

La présidence du Conseil Constitutionnel est choisie par un vote de ses membres tous les deux ans. Son rôle est de représenter le Conseil Constitutionnel auprès des citoyens et d'en expliquer les décisions publiquement.

ARTICLE 6.

Les fonctions de membre du Conseil constitutionnel sont incompatibles avec celles de Parlementaire, Président de la République ou ministre, ou encore de membre de la Cour Supérieure de la République. Les autres incompatibilités sont fixées par une loi organique.

ARTICLE 7.

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection du Président de la République.

Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

ARTICLE 8.

Le Conseil constitutionnel statue, en cas de contestation, sur la régularité de l'élection des députés.

ARTICLE 9.

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité de l'élection des membres de la Cour Supérieure de la République.

ARTICLE 10.

Le Conseil constitutionnel veille à la régularité des opérations de référendum. Il en proclame les résultats.

ARTICLE 11.

Les lois organiques, avant leur promulgation, les référendums à l'échelle nationale, et les règlements des assemblées parlementaires, avant leur mise en application, doivent être soumis au Conseil constitutionnel qui se prononce sur leur conformité à la Constitution.

Aux mêmes fins, les lois peuvent être déférées au Conseil constitutionnel, avant leur promulgation, par le Président de la République, le président de l'Assemblée nationale, ou un dixième des députés.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents, le Conseil constitutionnel doit statuer dans le délai d'un mois. Toutefois, à la demande du Président de la République, s'il y a urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans ces mêmes cas, la saisine du Conseil constitutionnel suspend le délai de promulgation.

ARTICLE 12.

Lorsque, à l'occasion d'une instance en cours devant une juridiction, il est soutenu qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel peut être saisi de cette question sur renvoi du Conseil d'État ou de la Cour de cassation qui se prononce dans un délai déterminé.

Une loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 13.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel ne peut être promulguée ni mise en application.

Une disposition déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel est abrogée à compter de la publication de la décision du Conseil constitutionnel ou d'une date ultérieure fixée par cette décision. Le Conseil constitutionnel détermine les conditions et limites dans lesquelles les effets que la disposition a produits sont susceptibles d'être remis en cause.

Les décisions du Conseil constitutionnel ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles s'imposent aux pouvoirs publics et à toutes les autorités administratives et juridictionnelles.

ARTICLE 14.

Une loi organique détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil constitutionnel, la procédure qui est suivie devant lui et notamment les délais ouverts pour le saisir de contestations.

Premier pilier

LÉGISLATIF

ARTICLE 15.

Le Parlement vote la loi. Il contrôle l'action du Gouvernement. Il évalue les politiques publiques.

Il comprend l'Assemblée nationale et le Sénat.

Les députés à l'Assemblée nationale, dont le nombre ne peut excéder cinq cent soixante cinq, sont élus au suffrage direct par vote préférentiel, selon un système de représentation proportionnelle.

Les Français établis hors de France votent pour la dernière circonscription sur le territoire national à laquelle ils étaient rattachés.

La durée du mandat des députés est de six ans. L'élection régulière a lieu systématiquement deux ans après celle du Président de la République et deux ans avant celle des membres de la Cour Supérieure de la République.

Le Sénat, dont le nombre de membres ne peut excéder cinq cent soixante cinq, est composé de citoyens volontaires tirés au sort. Un sénateur citoyen est tiré au sort par circonscription et pour la durée de l'examen d'une loi. Le sénateur citoyen est tenu de suivre les débats et d'y prendre part. Il vote anonymement.

ARTICLE 16.

L'ensemble des parlementaires prennent part à chaque vote de l'assemblée nationale ou du sénat, en présentiel ou à distance.

Si un député se trouve dans l'impossibilité de prendre part à un vote, son suppléant est chargé de prendre sa place. Le suppléant désigne alors une personne pour le suppléer en cas de nécessité.

Si un citoyen sénateur se trouve dans l'impossibilité de prendre part à un vote, un autre citoyen est tiré au sort pour le remplacer.

ARTICLE 17.

Le choix des textes abordés au cours des débats parlementaires est donné à l'ensemble des groupes représentés à l'assemblée nationale en proportion de leur nombre de membres.

Le temps de parole sur chaque texte est réparti proportionnellement à la taille de chaque groupe de l'Assemblée nationale.

Le bureau de l'assemblée est garant de la proportionnalité de l'examen des lois.

L'examen des projets de loi de finances, des projets de loi de financement de la sécurité sociale et, sous réserve des dispositions de l'alinéa suivant, des textes transmis par l'autre assemblée depuis six semaines au moins, des projets relatifs aux états de crise et des demandes d'intervention militaire est, à la demande du Président de la République, inscrit à l'ordre du jour par priorité.

Une semaine de séance sur quatre est réservée par priorité et dans l'ordre fixé par chaque assemblée au contrôle de l'action du Gouvernement et à l'évaluation des politiques publiques.

Une séance par semaine au moins est réservée par priorité aux questions des membres du Parlement et aux réponses du Gouvernement.

ARTICLE 18.

Les députés peuvent proposer un nombre illimité d'amendements qui sont examinés durant leur propre temps de parole.

Un sénateur citoyen peut proposer un amendement par loi examinée.

ARTICLE 19.

Le positionnement du siège des députés et des citoyens sénateurs, dans leur chambre respective, est tiré au sort à chaque séance.

ARTICLE 20.

Les assemblées peuvent se réunir en séance toute l'année, le mardi, mercredi et jeudi. Le travail en commission et les réunions de groupes de travail peuvent avoir lieu toute l'année, du lundi au vendredi.

Le travail parlementaire dans les assemblées s'effectue entre huit heures et vingt heures. Aucune loi ne peut être votée en dehors de ces horaires sauf si les parlementaires décident à la majorité des deux tiers de poursuivre un débat au-delà.

Les députés disposent de congés payés de la façon qui est régie par le code du travail. Ils posent leurs congés en coordination avec leur suppléant, qui prend leur relais à l'assemblée.

Les députés peuvent voter, au début du mois de juin, la clôture des débats parlementaires sur une période qui ne peut excéder trois semaines. Les députés et leurs suppléants posent ainsi leurs congés automatiquement sur cette période où la session parlementaire est close.

ARTICLE 21.

Une loi organique fixe l'indemnité, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités des membres des deux assemblées.

Elle fixe également les conditions dans lesquelles sont élues les personnes appelées à assurer, en cas de vacance du siège, le remplacement des députés jusqu'au renouvellement général ou partiel de l'assemblée nationale ou leur remplacement temporaire en cas d'acceptation par eux de fonctions gouvernementales.

Une commission indépendante, dont la loi fixe la composition et les règles d'organisation et de fonctionnement, se prononce par un avis public sur les projets de texte et propositions de loi délimitant les circonscriptions pour l'élection des députés et le tirage au sort des citoyens sénateurs ou modifiant la répartition des sièges de députés ou de citoyens sénateurs.

ARTICLE 22.

Aucun membre du Parlement ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.

Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut faire l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté qu'avec l'autorisation du bureau de l'assemblée. Cette autorisation n'est pas requise en cas de crime ou délit flagrant ou de condamnation définitive.

Dans le cas où un député fait l'objet, en matière criminelle ou correctionnelle, d'une arrestation ou de toute autre mesure privative ou restrictive de liberté, il est remplacé par son suppléant qui exerce ses fonctions à sa place jusqu'à la fin de ces mesures.

ARTICLE 23.

Tout mandat impératif est nul.

Le droit de vote des membres du Parlement est personnel.

La loi organique peut autoriser exceptionnellement la délégation de vote pour les députés, notamment lorsqu'un suppléant est dans l'impossibilité de prendre le relais de son député. Dans ce cas, nul ne peut recevoir délégation de plus d'un mandat.

ARTICLE 24.

Toute tentative d'influence des parlementaires par des représentants d'intérêts privés, par le don d'argent, de biens, la prestation de services ou la proposition de positions professionnelles futures, est prohibée.

A l'initiative de dix pour-cent de l'ensemble des députés, un représentant d'intérêts peut se rendre dans l'hémicycle pour prendre la parole devant l'ensemble de la représentation nationale. Son intervention est à but informatif, elle ne donne lieu à aucun vote.

ARTICLE 25.

Le Président de la République peut, sous réserve de l'acceptation d'un tiers des députés, demander la mise à l'étude d'une problématique qui doit aboutir à un texte voté par le parlement pour lui apporter une solution.

Les parlementaires décident librement de leur organisation pour traiter le sujet proposé par le Président de la République.

Le Président de la République ou l'un de ses ministres peut, à l'invitation d'un tiers des députés ou des citoyens sénateurs, venir prendre la parole dans l'une ou l'autre des assemblées pour développer la problématique abordée.

ARTICLE 28.

Le président de l'Assemblée nationale est élu pour la durée de la législature.

Le bon déroulement du travail des citoyens sénateurs est organisé par des agents de l'État. Le sénat n'a pas de présidence.

ARTICLE 29.

Les séances des deux assemblées sont publiques. Le compte rendu intégral des débats est publié au Journal officiel.

Chaque assemblée peut siéger en comité secret à la demande du Président de la République ou d'un dixième de ses membres.

ARTICLE 30.

La loi fixe les règles concernant :

- les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ; la liberté, le pluralisme et l'indépendance des médias ; les sujétions imposées par la défense nationale aux citoyens en leur personne et en leurs biens ;
- la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et libéralités ;
- la détermination des crimes et délits ainsi que les peines qui leur sont applicables ; la procédure pénale ; l'amnistie ; la création de nouveaux ordres de juridiction et le statut des magistrats ;

- l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toutes natures ; le régime d'émission de la monnaie.

La loi fixe également les règles concernant :

- le régime électoral des assemblées parlementaires, des assemblées locales et des instances représentatives des Français établis hors de France ainsi que les conditions d'exercice des mandats électoraux et des fonctions électives des membres des assemblées délibérantes des collectivités territoriales ;
- la création de catégories d'établissements publics ;
- les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'État ;
- les nationalisations d'entreprises et les transferts de propriété d'entreprises du secteur public au secteur privé.

La loi détermine les principes fondamentaux :

- de l'organisation générale de la défense nationale ;
- de la libre administration des collectivités territoriales, de leurs compétences et de leurs ressources ;
- de l'enseignement ;
- de la préservation de l'environnement ;
- du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;
- du droit du travail, du droit syndical et de la sécurité sociale.

La loi détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté garantie à la femme d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse.

Les lois de finances déterminent les ressources et les charges de l'État dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Les lois de financement de la sécurité sociale déterminent les conditions générales de son équilibre financier et, compte tenu de leurs prévisions de recettes, fixent ses objectifs de dépenses, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique.

Des lois de programmation déterminent les objectifs de l'action de l'État.

Les orientations pluriannuelles des finances publiques sont définies par des lois de programmation. Elles s'inscrivent dans l'objectif d'équilibre des comptes des administrations publiques.

Les dispositions du présent article pourront être précisées et complétées par une loi organique.

ARTICLE 31.

Les assemblées peuvent voter des résolutions dans les conditions fixées par la loi organique.

ARTICLE 32.

La déclaration de guerre est autorisée par le Parlement.

Le Président de la République informe le Parlement de sa décision de faire intervenir les forces armées à l'étranger, au plus tard trois jours après le début de l'intervention. Il précise les objectifs poursuivis, les limites géographiques et temporelles de l'intervention. Cette information peut donner lieu à un débat qui n'est suivi d'aucun vote.

Lorsque la durée de l'intervention excède quatre mois, le Président de la République soumet sa prolongation à l'autorisation du Parlement. Il peut demander à l'Assemblée nationale de décider en dernier ressort.

ARTICLE 33.

L'état de siège est décrété en Conseil des ministres.

Sa prorogation au-delà de douze jours ne peut être autorisée que par le Parlement.

ARTICLE 34.

Les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire.

Les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décrets pris après avis du Conseil d'Etat. Ceux de ces textes qui interviendraient après l'entrée en vigueur de la présente Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent.

ARTICLE 35.

La loi et le règlement peuvent comporter, pour un objet et une durée limités, des dispositions à caractère expérimental.

ARTICLE 36.

Le Président de la République peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnances, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant le Parlement avant la date fixée par la loi d'habilitation. Elles ne peuvent être ratifiées que de manière expresse.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans les matières qui sont du domaine législatif.

ARTICLE 37.

L'initiative des lois appartient aux membres du Parlement.

Les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale sont soumis à l'Assemblée nationale par le Président de la République et ses ministres.

La présentation des projets de loi déposés devant l'Assemblée nationale ou le Sénat répond aux conditions fixées par une loi organique.

Les projets de loi ne peuvent être inscrits à l'ordre du jour si la Conférence des présidents de l'Assemblée nationale constate que les règles fixées par la loi organique sont méconnues. En cas de désaccord entre la Conférence des présidents et le parlementaire ayant proposé la loi, le président de l'Assemblée nationale ou le parlementaire peut saisir le Conseil constitutionnel qui statue dans un délai de huit jours.

Dans les conditions prévues par la loi, le président de l'Assemblée nationale peut soumettre pour avis au Conseil d'État, avant son examen en commission, une proposition de loi déposée par l'un des membres de cette assemblée, sauf si ce dernier s'y oppose.

ARTICLE 38.

S'il apparaît au cours de la procédure législative qu'une proposition ou un amendement n'est pas du domaine de la loi ou est contraire à une délégation accordée en vertu de l'article 36, le Président de la République ou le président de l'Assemblée nationale peut opposer l'irrecevabilité.

En cas de désaccord entre le Président de la République et le Président de l'Assemblée nationale, le Conseil constitutionnel, à la demande de l'un ou de l'autre, statue dans un délai de huit jours.

ARTICLE 39.

La discussion des projets et des propositions de loi porte, en séance, sur le texte adopté par la commission saisie en application de l'article 37 ou, à défaut, sur le texte dont l'Assemblée nationale a été saisie.

Toutefois, la discussion en séance des projets de révision constitutionnelle, des projets de loi de finances et des projets de loi de financement de la sécurité sociale porte, en première lecture devant l'Assemblée nationale, sur le texte tel qu'il a été présenté et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre assemblée.

La discussion en séance, en première lecture, d'un projet ou d'une proposition de loi ne peut intervenir, devant l'Assemblée nationale, qu'à l'expiration d'un délai de six semaines après son dépôt. Elle ne peut intervenir, devant une nouvelle assemblée saisie, qu'à l'expiration d'un délai de quatre semaines à compter de sa transmission.

L'alinéa précédent ne s'applique pas si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 41. Il ne s'applique pas non plus aux projets de loi de finances, aux projets de loi de financement de la sécurité sociale et aux projets relatifs aux états de crise.

ARTICLE 40.

Les projets et propositions de loi sont envoyés pour examen à l'une des commissions permanentes dont le nombre est limité à huit dans chaque assemblée.

A la demande du Président de la République ou du Président de l'Assemblée nationale, les projets ou propositions de loi sont envoyés pour examen à une commission spécialement désignée à cet effet.

ARTICLE 41.

Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux assemblées du Parlement. Sans préjudice de l'application de l'article 38, tout amendement est recevable en première lecture dès lors qu'il présente un lien, même indirect, avec le texte déposé ou transmis.

L'adoption définitive d'un texte est votée lors de la troisième lecture de celui-ci par l'Assemblée nationale, qui peut amender une dernière fois le texte avant de se prononcer.

Si le Président de la République a décidé d'engager la procédure accélérée sans que la Conférence des présidents s'y soit opposée, l'adoption d'un texte est votée dès la deuxième lecture par l'Assemblée nationale, qui peut amender une dernière fois le texte avant de se prononcer.

ARTICLE 42.

Les lois auxquelles la Constitution confère le caractère de lois organiques sont votées et modifiées dans les conditions suivantes.

Le projet ou la proposition ne peut, en première lecture, être soumis à la délibération et au vote des assemblées qu'à l'expiration des délais fixés au troisième alinéa de l'article 39. Toutefois, si la procédure accélérée a été engagée dans les conditions prévues à l'article 41, le projet ou la proposition ne peut être soumis à la délibération de l'Assemblée nationale avant l'expiration d'un délai de quinze jours après son dépôt.

La procédure de l'article 41 est applicable. Le texte ne peut être adopté par l'Assemblée nationale en dernière lecture qu'à la majorité absolue de ses membres.

Les lois organiques relatives au Sénat sont votées en dernière lecture par le Sénat lors du deuxième passage du texte entre ses mains.

Les lois organiques ne peuvent être promulguées qu'après la déclaration par le Conseil constitutionnel de leur conformité à la Constitution.

ARTICLE 43.

Le Parlement vote les projets de loi de finances dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de quarante jours après le dépôt d'un projet, le Président de la République saisit le Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 41.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de soixante-dix jours, les dispositions du projet peuvent être mises en vigueur par ordonnance.

Si la loi de finances fixant les ressources et les charges d'un exercice n'a pas été déposée en temps utile pour être promulguée avant le début de cet exercice, le Président de la République demande d'urgence au Parlement l'autorisation de percevoir les impôts et ouvre par décret les crédits se rapportant aux services votés.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session.

ARTICLE 44.

Le Parlement vote les projets de loi de financement de la sécurité sociale dans les conditions prévues par une loi organique.

Si l'Assemblée nationale ne s'est pas prononcée en première lecture dans le délai de vingt jours après le dépôt d'un projet, le Président de la République saisit le

Sénat qui doit statuer dans un délai de quinze jours. Il est ensuite procédé dans les conditions prévues à l'article 41.

Si le Parlement ne s'est pas prononcé dans un délai de cinquante jours, les dispositions du projet peuvent être mises en œuvre par ordonnance.

Les délais prévus au présent article sont suspendus lorsque le Parlement n'est pas en session et, pour chaque assemblée, au cours des semaines où elle a décidé de ne pas tenir séance, conformément au quatrième alinéa de l'article 20.

ARTICLE 45.

La Cour des comptes assiste le Parlement dans le contrôle de l'action du Gouvernement. Elle assiste le Parlement et le Gouvernement dans le contrôle de l'exécution des lois de finances et de l'application des lois de financement de la sécurité sociale ainsi que dans l'évaluation des politiques publiques. Par ses rapports publics, elle contribue à l'information des citoyens.

Les comptes des administrations publiques sont réguliers et sincères. Ils donnent une image fidèle du résultat de leur gestion, de leur patrimoine et de leur situation financière.

ARTICLE 46.

Pour l'exercice des missions de contrôle et d'évaluation de l'Assemblée nationale, des commissions d'enquête peuvent être créées pour recueillir, dans les conditions prévues par la loi, des éléments d'information.

La loi détermine leurs règles d'organisation et de fonctionnement. Leurs conditions de création sont fixées par le règlement de l'assemblée.

ARTICLE 47.

Les députés peuvent, à l'initiative d'un cinquième d'entre eux, demander la destitution du Président de la République lorsqu'ils constatent une défaillance dans l'exercice de ses fonctions. L'Assemblée nationale se prononce alors par un vote majoritaire aux deux tiers qui donne lieu à une saisie de la Cour Supérieure de la République. Celle-ci se prononce par un vote majoritaire qui donne lieu à la destitution du Président de la République et entraîne de nouvelles élections qui ont lieu trois mois après le rendu de la décision.

Le Président de la République destitué ne peut pas se présenter à la prochaine élection présidentielle.

Le mandat du Président de la République élu après une destitution dure jusqu'à la convocation de la prochaine élection présidentielle régulière prévue dans le calendrier.

ARTICLE 48.

Les députés peuvent, à l'initiative d'un cinquième d'entre eux, demander la dissolution de la Cour Supérieure de la République lorsqu'ils constatent que celle-ci ne joue pas son rôle de lien avec les citoyens. L'Assemblée nationale se prononce alors par un vote majoritaire aux deux tiers qui donne lieu à une saisie du Président de la République. Celui-ci se prononce en faveur ou non de la dissolution de la Cour Supérieure de la République et convoque, le cas échéant, des élections exceptionnelles qui ont lieu, vingt jours au moins et quarante jours au plus, après la dissolution.

Les membres de la Cour Supérieure de la République qui a été dissoute ne peuvent pas se présenter à la prochaine élection.

Le mandat des membres de la Cour Supérieure de la République élus après une dissolution court jusqu'aux prochaines élections régulières des membres de la Cour Supérieure de la République prévues dans le calendrier.

LE RÉFÉRENDUM

ARTICLE 49.

Un référendum, à échelle locale ou nationale, peut être organisé pour tout projet de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics, sur des réformes relatives à la politique économique, sociale ou environnementale de la nation et aux services publics qui y concourent, ou tendant à autoriser la ratification d'un traité qui, sans être contraire à la Constitution, aurait des incidences sur le fonctionnement des institutions.

Les textes soumis à référendum d'échelle nationale sont automatiquement soumis au contrôle du conseil constitutionnel. Les référendums locaux peuvent être soumis au contrôle du conseil constitutionnel par les élus locaux de la collectivité concernée.

Un texte est voté deux mois après son dépôt ou sa validation par le conseil constitutionnel.

Un référendum d'échelle nationale peut être organisé à l'initiative d'un cinquième des membres du Parlement et d'un dixième du corps électoral. Cette initiative prend la forme d'une proposition de loi et ne peut avoir pour objet l'abrogation d'une disposition législative promulguée depuis moins d'un an.

Si la proposition de loi n'a pas été examinée par l'assemblée dans un délai fixé par la loi organique, le Président de la République la soumet au référendum.

Un texte peut être soumis à référendum local dès lors qu'il récolte un nombre de signatures d'un dixième des citoyens du corps électoral de la collectivité concernée.

Lorsque la proposition de loi n'est pas adoptée par le peuple français, aucune nouvelle proposition de référendum portant sur le même sujet ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans suivant la date du scrutin.

Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet ou de la proposition de loi, le Président de la République promulgue la loi dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de la consultation.

Cet article ne peut être utilisé pour réviser la Constitution.

Deuxième pilier

EXÉCUTIF

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

ARTICLE 50.

Le Président de la République veille au respect de la Constitution. Il assure, par son arbitrage, le fonctionnement régulier des pouvoirs publics ainsi que la continuité de l'État.

Il est le garant de l'indépendance nationale, de l'intégrité du territoire et du respect des traités.

ARTICLE 51.

Le Président de la République est élu pour six ans au suffrage universel direct, par un vote préférentiel à un tour.

Toute personne majeure et de nationalité française peut se présenter après avoir reçu le parrainage d'au moins un pourcent du corps électoral.

Le scrutin est ouvert sur convocation du Président de la République.

L'élection présidentielle régulière a lieu deux ans avant les élections législatives et deux ans après l'élection des membres de la Cour Supérieure de la République. L'élection du nouveau Président a lieu vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice.

En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit, ou d'empêchement constaté par le Conseil constitutionnel saisi par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les fonctions du Président de la République sont provisoirement exercées par le Gouvernement qui gère les affaires courantes et élit en son sein un premier ministre.

En cas de vacance ou lorsque l'empêchement est déclaré définitif par le Conseil constitutionnel, le scrutin pour l'élection du nouveau Président a lieu, sauf cas de force majeure constaté par le Conseil constitutionnel, vingt jours au moins et trente-cinq jours au plus après l'ouverture de la vacance ou la déclaration du caractère définitif de l'empêchement.

Si, dans les sept jours précédent la date limite du dépôt des présentations de candidatures, une des personnes ayant, moins de trente jours avant cette date, annoncé publiquement sa décision d'être candidate décède ou se trouve empêchée, le Conseil constitutionnel peut décider de reporter l'élection.

Si, avant le jour du vote, un des candidats décède ou se trouve empêché, le Conseil constitutionnel prononce le report de l'élection.

Le Conseil constitutionnel peut proroger les délais prévus pour l'élection du Président de la République sans que le scrutin puisse avoir lieu plus de trente-cinq jours après la date de la décision du Conseil constitutionnel. Si l'application des dispositions du présent alinéa a eu pour effet de reporter l'élection à une date postérieure à l'expiration des pouvoirs du Président en exercice, celui-ci demeure en fonction jusqu'à la proclamation de son successeur.

La Constitution ne peut être révisée durant la vacance de la Présidence de la République ou durant la période qui s'écoule entre la déclaration du caractère définitif de l'empêchement du Président de la République et l'élection de son successeur.

LE GOUVERNEMENT

ARTICLE 52.

Le Président de la République est le chef du Gouvernement. Il nomme un ministre pour chaque besoin fondamental de la nation. Il arbitre les décisions des ministères. Il garantit l'exécution des lois.

ARTICLE 53.

Le Président de la République préside le conseil des ministres.

ARTICLE 54.

Les fonctions de membre du Gouvernement sont incompatibles avec l'exercice de tout mandat parlementaire, de toute fonction de représentation professionnelle à caractère national et de tout emploi public ou de toute activité professionnelle.

Une loi organique fixe les conditions dans lesquelles il est pourvu au remplacement des titulaires de tels mandats, fonctions ou emplois.

Le remplacement des membres du Parlement a lieu conformément aux dispositions de l'article 16.

ARTICLE 55.

Les ministères répondent aux besoins fondamentaux de la nation et de ses résidents. Ils sont listés ci-dessous. Cette liste ne peut être amendée que par une modification de la constitution.

MINISTÈRE DES RESSOURCES

Le ministère des ressources est garant de l'autosuffisance alimentaire de la nation. Il coordonne la production, sur chaque territoire français, de l'ensemble des ressources alimentaires nécessaires pour tendre à l'autosuffisance des résidents de ces territoires.

Le ministère des ressources est garant de l'accès à l'eau potable pour tous les citoyens sur l'ensemble du territoire.

Le ministère des ressources contrôle la production ou l'extraction de ressources sur le territoire.

Le ministère des ressources contrôle l'approvisionnement de la France en ressources non-présentes sur le territoire.

Le ministère des ressources contrôle l'exportation des ressources produites sur le territoire français. Il coordonne l'envoi d'aide alimentaire.

Le ministère des ressources est garant du recyclage d'un maximum de ressources. Il organise le traitement des déchets.

MINISTÈRE DES ENERGIES

Le ministère des énergies est garant de la production minimale des énergies dont la France a besoin pour son fonctionnement, en cohérence avec les ressources dont elle peut disposer.

Le ministère des énergies est garant du stockage de l'énergie et de ses sources, tant pour le fonctionnement quotidien de la nation que pour la constitution de stocks stratégiques.

Le ministère des énergies contrôle la gestion des infrastructures de transport de l'énergie à l'intérieur des frontières et pour l'exportation à des pays tiers.

Le ministère des énergies est garant de la distribution équitable et à moindre coût de l'énergie produite en France pour les résidents du territoire.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Le ministère de l'économie et des finances établit les bilans et les budgets de l'État, qui sont présentés aux citoyens chaque année.

Le ministère de l'économie et des finances est garant du fonctionnement de la sécurité sociale.

Le ministère de l'économie et des finances détermine chaque année le seuil de ressources minimum nécessaire à la dignité de chacun. Il détermine également le

salaire minimum dont doit bénéficier toute personne qui travaille sur le territoire national.

Le ministère de l'économie et des finances est garant du prélèvement juste et équitable des impôts et cotisations.

MINISTÈRE DES ENVIRONNEMENTS

Le ministère des environnements est garant de la gestion et de la préservation des espaces naturels.

Le ministère des environnements est garant de l'application des règles d'urbanisme.

Le ministère des environnements est garant de l'accès au logement de tous les résidents du territoire.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Le ministère des transports est garant de la mobilité individuelle. Il veille à la préservation et au développement des industries et des infrastructures qui y sont associées.

Le ministère des transports est garant de la disponibilité et de l'accessibilité des transports collectifs. Il veille à la préservation et au développement des infrastructures qui y sont associées.

Le ministère des transports est garant de la circulation des biens et des marchandises sur le territoire.

MINISTÈRE DES COMMUNICATIONS

Le ministère des communications est garant du développement et de l'entretien des infrastructures de communication.

Le ministère des communications est garant de l'accès aux réseaux de communication pour tous les résidents du territoire.

Le ministère des communications est garant du stockage et de la disponibilité des données sur le territoire français.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Le ministère de la santé conduit une politique de prévention pour garantir les conditions d'une bonne santé pour tous les français.

Le ministère de la santé est garant de la gestion des infrastructures médicales sur l'ensemble du territoire national.

Le ministère de la santé est garant de la formation, du recrutement, des conditions de travail et de la répartition du personnel soignant sur le territoire.

MINISTÈRE DE LA SÉCURITÉ

Le ministère de la sécurité met en œuvre les moyens d'une politique de prévention des risques.

Le ministère de la sécurité est garant de la protection des habitants du territoire face aux menaces intérieures.

Le ministère de la sécurité est garant de l'utilisation, nécessaire et proportionnée, de moyens coercitifs par les agents de l'État, dans le respect des droits fondamentaux.

Le ministère de la sécurité est garant du contrôle et du maintien des frontières.

Le ministère de la sécurité est garant de l'accueil et de l'accompagnement des résidents étrangers sur le territoire.

Le ministère de la sécurité est garant des moyens suffisants alloués à l'instruction des dossiers d'enquête judiciaire.

Le ministère de la sécurité gère les établissements pénitenciers et applique les peines d'emprisonnement.

MINISTÈRE DES ARMÉES

Le ministère des armées est garant de la sécurité des résidents du territoire face à toute sorte de menace extérieure.

Le ministère des armées est garant de l'autonomie industrielle militaire de la France.

Le ministère des armées est garant des réserves, humaines et matérielles, dont dispose la France pour une montée en puissance rapide en cas de menace pour son intégrité.

Le ministère des armées est garant de la force de dissuasion, stratégique et conventionnelle, de la France.

MINISTÈRE DES ACTIVITÉS CULTURELLES ET SPORTIVES

Le ministère des activités culturelles et sportives est garant de l'accès, pour tous les résidents du territoire, à des activités ludiques, physiques et culturelles.

Le ministère des activités culturelles et sportives est garant des conditions permettant la production culturelle et la performance sportive.

Le ministère des activités culturelles et sportives contribue à la promotion de la culture et du sport français dans le monde.

Le ministère des activités culturelles et sportives est garant de l'accès de tous les résidents du territoire au patrimoine culturel français.

Le ministère des activités culturelles et sportives permet l'accès et l'ouverture aux cultures étrangères aux résidents du territoire.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION

Le ministère de l'éducation et de la formation est garant de la scolarisation de tous les résidents mineurs du territoire. La scolarisation est gratuite et obligatoire pour tous les résidents du territoire de 3 ans à 16 ans.

Le ministère de l'éducation et de la formation définit les programmes scolaires et contribue à l'évolution des méthodes d'enseignement en cohérence avec la recherche sur le sujet.

Le ministère de l'éducation et de la formation est garant de l'accès aux études universitaires gratuites pour tous les résidents du territoire.

Le ministère de l'éducation et de la formation est garant du financement et de l'indépendance de la recherche universitaire.

Le ministère de l'éducation et de la formation est garant de l'accès à la formation professionnelle à tout âge.

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Le ministère du travail est garant de l'accès à l'emploi pour tous les résidents du territoire en fonction de leurs moyens et de leurs capacités.

Le ministère du travail est garant de l'accès à l'assurance chômage pour tous les résidents du territoire ayant occupé un emploi.

MINISTÈRE DES RELATIONS EXTÉRIEURES

Le ministère des relations extérieures dirige le corps des diplomates français.

Le ministère des relations extérieures organise la participation de la France aux rencontres internationales.

Le ministère des relations extérieures agit en faveur d'une balance commerciale neutre ou positive pour la France, en favorisant la promotion et la vente de la production française.

ARTICLE 56.

Le Président de la République promulgue les lois dans les quinze jours qui suivent la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée.

Il peut, avant l'expiration de ce délai, demander au Parlement une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette nouvelle délibération ne peut être refusée.

ARTICLE 57.

Le Président de la République signe les ordonnances et les décrets délibérés en conseil des ministres.

Il nomme aux emplois civils et militaires de l'État.

Les conseillers d'État, le grand chancelier de la Légion d'honneur, les ambassadeurs et envoyés extraordinaires, les conseillers maîtres à la Cour des comptes, les préfets, les représentants de l'État dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 75 et en Nouvelle-Calédonie, les officiers généraux, les recteurs des académies, les directeurs des administrations centrales sont nommés en conseil des ministres.

Une loi organique détermine les autres emplois auxquels il est pourvu en conseil des ministres ainsi que les conditions dans lesquelles le pouvoir de nomination du Président de la République peut être par lui délégué pour être exercé en son nom.

Une loi organique détermine les emplois ou fonctions, autres que ceux mentionnés au troisième alinéa, pour lesquels, en raison de leur importance pour la garantie des droits et libertés ou la vie économique et sociale de la Nation, le pouvoir de nomination du Président de la République s'exerce après avis public de la commission permanente compétente de l'assemblée nationale. Le Président de la République ne peut procéder à une nomination lorsque les votes négatifs dans la commission représentent au moins deux tiers des suffrages exprimés. La loi détermine les commissions permanentes compétentes selon les emplois ou fonctions concernés.

ARTICLE 58.

Le Président de la République accrédite les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires auprès des puissances étrangères ; les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires étrangers sont accrédités auprès de lui.

ARTICLE 59.

Le Président de la République peut nommer des Hauts Commissaires chargés de missions spécifiques en fonction des besoins ponctuels de la nation. Ces missions sont limitées par un champ d'action défini et par des conditions de réalisation qui mettent fin à celles-ci. Le Conseil Constitutionnel contrôle la constitutionnalité de la mission avant la nomination d'un Haut Commissaire.

La durée d'exercice d'un Haut Commissaire est indépendante du cycle des élections.

Le Président de la République peut nommer un Haut Commissaire en remplacement d'un Haut Commissaire en exercice.

Le Président de la République, le Parlement, par un vote, ou la Cour Supérieure de la République, par un vote, peuvent saisir le Conseil Constitutionnel pour constater la non-exécution d'une mission. Le parlement vote alors, le cas échéant, pour mettre fin à la mission ou pour y allouer de nouveaux moyens.

Les Hauts Commissaires siègent en conseil des ministres et disposent de prérogatives équivalentes à ceux-ci en fonction de leur mission.

ARTICLE 60.

Le Président de la République est le chef des armées. Il préside les conseils et les comités supérieurs de la défense nationale.

ARTICLE 61.

Lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la nation, l'intégrité de son territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacées d'une manière grave et immédiate et que le fonctionnement régulier des pouvoirs publics constitutionnels est interrompu, l'assemblée nationale, par un vote aux deux tiers, peut octroyer le pouvoir législatif au Président de la République. Le texte octroyant ce pouvoir exceptionnel doit contenir une condition réalisable qui mette fin à son application.

Le Président de la République en informe la nation par un message.

Ces mesures doivent être inspirées par la volonté d'assurer aux pouvoirs publics constitutionnels, dans les moindres délais, les moyens d'accomplir leur mission.

L'Assemblée nationale ne peut être dissoute pendant l'exercice des pouvoirs exceptionnels.

Après trente jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels, le Conseil constitutionnel examine si les conditions énoncées au premier alinéa demeurent réunies. Il se prononce dans les délais les plus brefs par un avis public. Il procède de

plein droit à cet examen et se prononce dans les mêmes conditions au terme de soixante jours d'exercice des pouvoirs exceptionnels et à tout moment au-delà de cette durée.

Tous les français, quelle que soit leur fonction, ont le devoir de s'insurger contre un Président de la République qui ne permettrait pas au Conseil Constitutionnel d'examiner librement la reconduction ou non de ces pouvoirs exceptionnels.

ARTICLE 62.

Le Président de la République négocie et ratifie les traités.

Il est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification.

ARTICLE 63.

Les traités de paix, les traités de commerce, les traités ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'État, ceux qui modifient des dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction de territoire, ne peuvent être ratifiés ou approuvés qu'en vertu d'une loi.

Ils ne prennent effet qu'après avoir été ratifiés ou approuvés.

Nulle cession, nul échange, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement des populations intéressées.

ARTICLE 64.

La République peut conclure avec les États européens qui sont liés par des engagements identiques aux siens en matière d'asile et de protection des Droits de l'homme et des libertés fondamentales, des accords déterminant leurs compétences respectives pour l'examen des demandes d'asile qui leur sont présentées.

Toutefois, même si la demande n'entre pas dans leur compétence en vertu de ces accords, les autorités de la République ont toujours le droit de donner asile à tout étranger persécuté en raison de son action en faveur de la liberté ou qui sollicite la protection de la France pour un autre motif.

ARTICLE 65.

Si le Conseil constitutionnel, saisi par le Président de la République, par le président de l'assemblée nationale ou par soixante députés ou soixante citoyens sénateurs, a déclaré qu'un engagement international comporte une clause contraire

à la Constitution, l'autorisation de ratifier ou d'approuver l'engagement international en cause ne peut intervenir qu'après révision de la Constitution.

ARTICLE 66.

Les traités ou accords régulièrement ratifiés ou approuvés ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve, pour chaque accord ou traité, de son application par l'autre partie.

ARTICLE 67.

Le Président de la République peut saisir la Cour Supérieure de la République pour demander la dissolution de l'Assemblée nationale lorsqu'il constate que celle-ci ne parvient plus à voter des lois applicables.

Si la Cour Supérieure de la République se prononce en faveur de la dissolution, le Président de la République annonce à la nation que des élections législatives exceptionnelles auront lieu, vingt jours au moins et quarante jours au plus, après la dissolution.

Les députés de l'Assemblée nationale qui a été dissoute ne peuvent pas se présenter à la prochaine élection législative.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit le deuxième jeudi qui suit son élection.

Le mandat des députés élus après une dissolution court jusqu'aux prochaines élections législatives régulières prévues dans le calendrier.

ARTICLE 68.

Le Président de la République peut saisir l'Assemblée nationale pour demander la dissolution de la Cour Supérieure de la République lorsqu'il constate que celle-ci ne joue pas son rôle de lien entre le système judiciaire et les citoyens.

Si l'Assemblée nationale se prononce, par un vote majoritaire, en faveur de la dissolution, le Président de la République convoque des élections exceptionnelles de la Cour Supérieure de la République qui auront lieu, vingt jours au moins et quarante jours au plus, après la dissolution.

Les membres de la Cour Supérieure de la République qui a été dissoute ne peuvent pas se présenter à la prochaine élection.

Le mandat des membres de la Cour Supérieure de la République élus après une dissolution court jusqu'aux prochaines élections régulières des membres de la Cour Supérieure de la République prévues dans le calendrier.

LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARTICLE 69.

Les collectivités territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer régies par l'article 75. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plusieurs collectivités mentionnées au présent alinéa.

Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compétences qui peuvent le mieux être mises en œuvre à leur échelon.

Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par des conseils élus et disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences.

Dans les conditions prévues par la loi organique, et sauf lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et une durée limités, aux dispositions législatives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences.

Aucune collectivité territoriale ne peut exercer une tutelle sur une autre. Cependant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, la loi peut autoriser l'une d'entre elles ou un de leurs groupements à organiser les modalités de leur action commune.

Dans les collectivités territoriales de la République, le représentant de l'État, représentant de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois.

ARTICLE 70.

La loi fixe les conditions dans lesquelles les électeurs de chaque collectivité territoriale peuvent, par l'exercice du droit de pétition, demander l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante de cette collectivité d'une question relevant de sa compétence.

Lorsqu'il est envisagé de créer une collectivité territoriale dotée d'un statut particulier ou de modifier son organisation, il peut être décidé par la loi de consulter

les électeurs inscrits dans les collectivités intéressées. La modification des limites des collectivités territoriales peut également donner lieu à la consultation des électeurs dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 71.

Les collectivités territoriales bénéficient de ressources dont elles peuvent disposer librement dans les conditions fixées par la loi.

Elles peuvent recevoir tout ou partie du produit des impositions de toutes natures. La loi peut les autoriser à en fixer l'assiette et le taux dans les limites qu'elle détermine.

Les recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent, pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources. La loi organique fixe les conditions dans lesquelles cette règle est mise en œuvre.

Tout transfert de compétences entre l'État et les collectivités territoriales s'accompagne de l'attribution de ressources équivalentes à celles qui étaient consacrées à leur exercice. Toute création ou extension de compétences ayant pour conséquence d'augmenter les dépenses des collectivités territoriales est accompagnée de ressources déterminées par la loi.

La loi prévoit des dispositifs de péréquation destinés à favoriser l'égalité entre les collectivités territoriales.

ARTICLE 72.

La République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité.

La Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, les îles Wallis et Futuna et la Polynésie française sont régis par l'article 74 pour les départements et les régions d'outre-mer, et pour les collectivités territoriales créées en application du dernier alinéa de l'article 74, et par l'article 75 pour les autres collectivités.

Le statut de la Nouvelle-Calédonie est régi par les articles 79 et 80.

La loi détermine le régime législatif et l'organisation particulière des Terres australes et antarctiques françaises et de Clipperton.

ARTICLE 73.

Aucun changement, pour tout ou partie de l'une des collectivités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 72, de l'un vers l'autre des régimes prévus par les articles 74 et 75, ne peut intervenir sans que le consentement des

électeurs de la collectivité ou de la partie de collectivité intéressée ait été préalablement recueilli dans les conditions prévues à l'alinéa suivant. Ce changement de régime est décidé par une loi organique.

Le Président de la République, après avoir consulté le Gouvernement ou sur proposition de l'Assemblée nationale, publiée au Journal officiel, peut décider de consulter les électeurs d'une collectivité territoriale située outre-mer sur une question relative à son organisation, à ses compétences ou à son régime législatif. Lorsque la consultation porte sur un changement prévu à l'alinéa précédent et est organisée sur proposition du Gouvernement, le Président de la république fait, devant chaque assemblée, une déclaration qui est suivie d'un débat.

ARTICLE 74.

Dans les départements et les régions d'outre-mer, les lois et règlements sont applicables de plein droit. Ils peuvent faire l'objet d'adaptations tenant aux caractéristiques et contraintes particulières de ces collectivités.

Ces adaptations peuvent être décidées par ces collectivités dans les matières où s'exercent leurs compétences et si elles y ont été habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement.

Par dérogation au premier alinéa et pour tenir compte de leurs spécificités, les collectivités régies par le présent article peuvent être habilitées, selon le cas, par la loi ou par le règlement, à fixer elles-mêmes les règles applicables sur leur territoire, dans un nombre limité de matières pouvant relever du domaine de la loi ou du règlement.

Ces règles ne peuvent porter sur la nationalité, les droits civiques, les garanties des libertés publiques, l'état et la capacité des personnes, l'organisation de la justice, le droit pénal, la procédure pénale, la politique étrangère, la défense, la sécurité et l'ordre publics, la monnaie, le crédit et les changes, ainsi que le droit électoral. Cette énumération pourra être précisée et complétée par une loi organique.

La disposition prévue aux deux précédents alinéas n'est pas applicable au département et à la région de La Réunion.

Les habilitations prévues aux deuxième et troisième alinéas sont décidées, à la demande de la collectivité concernée, dans les conditions et sous les réserves prévues par une loi organique. Elles ne peuvent intervenir lorsque sont en cause les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti.

La création par la loi d'une collectivité se substituant à un département et une région d'outre-mer ou l'institution d'une assemblée délibérante unique pour ces

deux collectivités ne peut intervenir sans qu'ait été recueilli, selon les formes prévues au second alinéa de l'article 73, le consentement des électeurs inscrits dans le ressort de ces collectivités.

ARTICLE 75.

Les collectivités d'outre-mer régies par le présent article ont un statut qui tient compte des intérêts propres de chacune d'elles au sein de la République.

Ce statut est défini par une loi organique, adoptée après avis de l'assemblée délibérante, qui fixe :

- les conditions dans lesquelles les lois et règlements y sont applicables ;
- les compétences de cette collectivité ; sous réserve de celles déjà exercées par elle, le transfert de compétences de l'État ne peut porter sur les matières énumérées au quatrième alinéa de l'article 74, précisées et complétées, le cas échéant, par la loi organique ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la collectivité et le régime électoral de son assemblée délibérante ;
- les conditions dans lesquelles ses institutions sont consultées sur les projets et propositions de loi et les projets d'ordonnance ou de décret comportant des dispositions particulières à la collectivité, ainsi que sur la ratification ou l'approbation d'engagements internationaux conclus dans les matières relevant de sa compétence.

La loi organique peut également déterminer, pour celles de ces collectivités qui sont dotées de l'autonomie, les conditions dans lesquelles :

- le Conseil d'État exerce un contrôle juridictionnel spécifique sur certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante intervenant au titre des compétences qu'elle exerce dans le domaine de la loi ;
- l'assemblée délibérante peut modifier une loi promulguée postérieurement à l'entrée en vigueur du statut de la collectivité, lorsque le Conseil constitutionnel, saisi notamment par les autorités de la collectivité, a constaté que la loi était intervenue dans le domaine de compétence de cette collectivité ;
- des mesures justifiées par les nécessités locales peuvent être prises par la collectivité en faveur de sa population, en matière d'accès à l'emploi, de droit d'établissement pour l'exercice d'une activité professionnelle ou de protection du patrimoine foncier ;

- la collectivité peut participer, sous le contrôle de l'État, à l'exercice des compétences qu'il conserve, dans le respect des garanties accordées sur l'ensemble du territoire national pour l'exercice des libertés publiques.

Les autres modalités de l'organisation particulière des collectivités relevant du présent article sont définies et modifiées par la loi après consultation de leur assemblée délibérante.

ARTICLE 76.

Dans les collectivités d'outre-mer visées à l'article 75 et en Nouvelle-Calédonie, le Président de la République peut, par ordonnances, dans les matières qui demeurent de la compétence de l'État, étendre, avec les adaptations nécessaires, les dispositions de nature législative en vigueur en métropole ou adapter les dispositions de nature législative en vigueur à l'organisation particulière de la collectivité concernée, sous réserve que la loi n'ait pas expressément exclu, pour les dispositions en cause, le recours à cette procédure.

Les ordonnances sont prises en conseil des ministres après avis des assemblées délibérantes intéressées et du Conseil d'État. Elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques en l'absence de ratification par le Parlement dans le délai de dix-huit mois suivant cette publication.

ARTICLE 77.

Les citoyens de la République qui n'ont pas le statut civil de droit commun, seul visé à l'article 30, conservent leur statut personnel tant qu'ils n'y ont pas renoncé.

ARTICLE 78.

Les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES RELATIVES A LA NOUVELLE-CALÉDONIE

ARTICLE 79.

Les populations de la Nouvelle-Calédonie sont appelées à se prononcer avant le 31 décembre 1998 sur les dispositions de l'accord signé à Nouméa le 5 mai 1998 et publié le 27 mai 1998 au Journal officiel de la République française.

Sont admises à participer au scrutin les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 2 de la loi n° 88-1028 du 9 novembre 1988.

Les mesures nécessaires à l'organisation du scrutin sont prises par décret en Conseil d'État délibéré en conseil des ministres.

ARTICLE 80.

Après approbation de l'accord lors de la consultation prévue à l'article 79, la loi organique, prise après avis de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie, détermine, pour assurer l'évolution de la Nouvelle-Calédonie dans le respect des orientations définies par cet accord et selon les modalités nécessaires à sa mise en œuvre :

- les compétences de l'État qui seront transférées, de façon définitive, aux institutions de la Nouvelle-Calédonie, l'échelonnement et les modalités de ces transferts, ainsi que la répartition des charges résultant de ceux-ci ;
- les règles d'organisation et de fonctionnement des institutions de la Nouvelle-Calédonie et notamment les conditions dans lesquelles certaines catégories d'actes de l'assemblée délibérante de la Nouvelle-Calédonie pourront être soumises avant publication au contrôle du Conseil constitutionnel ;
- les règles relatives à la citoyenneté, au régime électoral, à l'emploi et au statut civil coutumier ;
- les conditions et les délais dans lesquels les populations intéressées de la Nouvelle-Calédonie seront amenées à se prononcer sur l'accession à la pleine souveraineté.

Les autres mesures nécessaires à la mise en œuvre de l'accord mentionné à l'article 79 sont définies par la loi.

Pour la définition du corps électoral appelé à élire les membres des assemblées délibérantes de la Nouvelle-Calédonie et des provinces, le tableau auquel se réfèrent l'accord mentionné à l'article 79 et les articles 188 et 189 de la loi organique n° 99- 209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est le tableau

dressé à l'occasion du scrutin prévu audit article 79 et comprenant les personnes non admises à y participer.

Troisième pilier
JUDICIAIRE

ARTICLE 81.

La République reconnaît la juridiction de la Cour pénale internationale dans les conditions prévues par le traité signé le 18 juillet 1998.

ARTICLE 82.

La Justice est rendue dans un but réparateur pour la société et les victimes.

Les peines d'incarcération ont pour but de mettre en sécurité la société et les victimes face à un risque de récidive.

Nul ne peut être condamné sans avoir été représenté par un tiers.

Nul ne peut être arbitrairement détenu.

L'autorité judiciaire, gardienne de la liberté individuelle, assure le respect de ce principe dans les conditions prévues par la loi.

Nul ne peut être condamné à la peine de mort.

LA COUR SUPÉRIEURE DE LA RÉPUBLIQUE

ARTICLE 83.

La Cour Supérieure de la République entretient le lien entre le peuple et l'autorité Judiciaire. Elle explique publiquement, lorsque c'est nécessaire, le fondement des décisions rendues par la justice, elle veille à la préservation du secret de l'instruction, elle formule des propositions d'évolution de l'institution judiciaire.

La Cour Supérieure de la République est garante de l'indépendance de l'autorité judiciaire.

La Cour Supérieure de la République est composée de neuf membres qui sont élus, au suffrage direct par vote préférentiel, par tous les professionnels sous la tutelle de l'autorité Judiciaire.

Toute personne exerçant une activité professionnelle sous la tutelle de l'autorité Judiciaire peut se présenter aux élections des membres de la Cour Supérieure de la République après avoir obtenu le parrainage d'au moins un pourcent des personnes pouvant voter.

La durée du mandat des membres de la Cour Supérieure de la République est de six ans. L'élection régulière a lieu deux ans après l'élection législative et deux ans avant l'élection présidentielle.

Les membres élus de la Cour Supérieure de la République choisissent parmi eux le Garde des Sceaux. Celui-ci est garant du fonctionnement de la Cour et porte les propositions de loi concernant la justice devant l'Assemblée nationale.

ARTICLE 84.

La Cour Supérieure de la République nomme les magistrats du siège à la Cour de cassation.

La Cour Supérieure de la République nomme les magistrats du parquet.

La Cour Supérieure de la République statue comme conseil de discipline des magistrats du siège.

La Cour Supérieure de la République prononce les sanctions disciplinaires à l'égard des magistrats du parquet.

La Cour Supérieure de la République se réunit en formation plénière pour répondre aux demandes d'avis formulées par le Président de la République. Il se prononce sur les questions relatives à la déontologie des magistrats.

La Cour Supérieure de la République peut être saisie par un justiciable dans les conditions fixées par une loi organique.

La loi organique détermine les conditions d'application du présent article.

LE DÉFENSEUR DES DROITS

ARTICLE 85.

Le Défenseur des droits veille au respect des droits et libertés par les administrations de l'État, les collectivités territoriales, les établissements publics, ainsi que par tout organisme investi d'une mission de service public, ou à l'égard duquel la loi organique lui attribue des compétences.

Il peut être saisi, dans les conditions prévues par la loi organique, par toute personne s'estimant lésée par le fonctionnement d'un service public ou d'un organisme visé au premier alinéa. Il peut se saisir d'office.

La loi organique définit les attributions et les modalités d'intervention du Défenseur des droits. Elle détermine les conditions dans lesquelles il peut être assisté par un collège pour l'exercice de certaines de ses attributions.

Le Défenseur des droits est nommé par la Cour Supérieure de la République pour un mandat de six ans non renouvelable. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre du Gouvernement et de membre du Parlement. Les autres incompatibilités sont fixées par la loi organique.

Le Défenseur des droits rend compte de son activité à la Cour Supérieure de la République, au Président de la République et au Parlement.

RÉVISION DE LA CONSTITUTION

ARTICLE 86.

L'initiative de la révision de la Constitution peut venir du Président de la République, d'un cinquième des membres du Parlement concurremment à un dixième des citoyens en âge de voter ou de la Cour Supérieure de la République et doit recueillir l'assentiment des deux autres parties. Le choix de la méthode de révision est établi par le Président de la République, l'Assemblée nationale qui se prononce par un vote et la Cour Supérieure de la République qui donnent chacun leur préférence.

Un projet ou une proposition de révision peut être examiné dans les conditions de délai fixées au troisième alinéa de l'article 39 et voté par les deux assemblées en termes identiques. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum à une majorité des deux tiers.

Un projet ou une proposition de révision peut également être examiné dans les conditions d'une convention citoyenne, dont les membres sont tirés au sort parmi des citoyens volontaires. Cette convention dispose d'une année pour travailler sur la révision. La révision est définitive après avoir été approuvée par référendum à une majorité des deux tiers.

Aucune procédure de révision ne peut être engagée ou poursuivie lorsqu'il est porté atteinte à l'intégrité du territoire.

La forme républicaine du Gouvernement ne peut faire l'objet d'une révision.

L'UNION EUROPÉENNE

ARTICLE 87.

La République participe à l'Union européenne constituée d'États qui ont choisi librement d'exercer en commun certaines de leurs compétences en vertu du traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

ARTICLE 88.

La loi fixe les règles relatives au mandat d'arrêt européen en application des actes pris par les institutions de l'Union européenne.

ARTICLE 89.

Sous réserve de réciprocité et selon les modalités prévues par le Traité sur l'Union européenne signé le 7 février 1992, le droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales peut être accordé aux seuls citoyens de l'Union résidant en France. Ces citoyens ne peuvent exercer les fonctions de maire ou d'adjoint. Une loi organique votée dans les mêmes termes par les deux assemblées détermine les conditions d'application du présent article.

ARTICLE 90.

Le Président de la République soumet à l'Assemblée nationale et au Sénat, dès leur transmission au Conseil de l'Union européenne, les projets d'actes législatifs européens et les autres projets ou propositions d'actes de l'Union européenne.

Selon des modalités fixées par le règlement de chaque assemblée, des résolutions européennes peuvent être adoptées, sur les projets ou propositions mentionnés au premier alinéa, ainsi que sur tout document émanant d'une institution de l'Union européenne.

Une commission chargée des affaires européennes est instituée au sein de l'Assemblée nationale.

ARTICLE 91.

Tout projet de loi autorisant la ratification d'un traité relatif à l'adhésion d'un État à l'Union européenne est soumis au référendum par le Président de la République.

Toutefois, par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par chaque assemblée à la majorité des deux tiers, le Parlement peut autoriser l'adoption du projet de loi selon la procédure prévue au troisième alinéa de l'article 86.

[cet article n'est pas applicable aux adhésions faisant suite à une conférence intergouvernementale dont la convocation a été décidée par le Conseil européen avant le 1er juillet 2004]

ARTICLE 92.

L'Assemblée nationale peut émettre un avis motivé sur la conformité d'un projet d'acte législatif européen au principe de subsidiarité. L'avis est adressé par le président de l'Assemblée nationale aux présidents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission européenne. Le Président de la République en est informé.

L'Assemblée nationale peut former un recours devant la Cour de justice de l'Union européenne contre un acte législatif européen pour violation du principe de subsidiarité. Ce recours est transmis à la Cour de justice de l'Union européenne par le Président de la République.

À cette fin, des résolutions peuvent être adoptées selon des modalités d'initiative et de discussion fixées par le règlement de l'Assemblée nationale. À la demande de soixante députés, le recours est de droit.

ARTICLE 93.

Par le vote d'une motion adoptée en termes identiques par l'Assemblée nationale et le Sénat, le Parlement peut s'opposer à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne dans les cas prévus, au titre de la révision simplifiée des traités ou de la coopération judiciaire civile, par le traité sur l'Union européenne et le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, tels qu'ils résultent du traité signé à Lisbonne le 13 décembre 2007.

CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT DE 2004

Le peuple français,

Considérant :

Que les ressources et les équilibres naturels ont conditionné l'émergence de l'humanité ;

Que l'avenir et l'existence même de l'humanité sont indissociables de son milieu naturel ;

Que l'environnement est le patrimoine commun des êtres humains ;

Que l'homme exerce une influence croissante sur les conditions de la vie et sur sa propre évolution ;

Que la diversité biologique, l'épanouissement de la personne et le progrès des sociétés humaines sont affectés par certains modes de consommation ou de production et par l'exploitation excessive des ressources naturelles ;

Que la préservation de l'environnement doit être recherchée au même titre que les autres intérêts fondamentaux de la Nation ;

Qu'afin d'assurer un développement durable, les choix destinés à répondre aux besoins du présent ne doivent pas compromettre la capacité des générations futures et des autres peuples à satisfaire leurs propres besoins,

Proclame :

ARTICLE PREMIER.

Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé.

ARTICLE 2.

Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement.

ARTICLE 3.

Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences.

ARTICLE 4.

Toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.

ARTICLE 5.

Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en oeuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage.

ARTICLE 6.

Les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable. A cet effet, elles concilient la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social.

ARTICLE 7.

Toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement.

ARTICLE 8.

L'éducation et la formation à l'environnement doivent contribuer à l'exercice des droits et devoirs définis par la présente Charte.

ARTICLE 9.

La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement.

ARTICLE 10.

La présente Charte inspire l'action européenne et internationale de la France.

PRÉAMBULE DE LA CONSTITUTION

DU 27 OCTOBRE 1946

1. Au lendemain de la victoire remportée par les peuples libres sur les régimes qui ont tenté d'asservir et de dégrader la personne humaine, le peuple français proclame à nouveau que tout être humain, sans distinction de race, de religion ni de croyance, possède des droits inaliénables et sacrés. Il réaffirme solennellement les droits et libertés de l'homme et du citoyen consacrés par la Déclaration des droits de 1789 et les principes fondamentaux reconnus par les lois de la République.
2. Il proclame, en outre, comme particulièrement nécessaires à notre temps, les principes politiques, économiques et sociaux ci-après :
3. La loi garantit à la femme, dans tous les domaines, des droits égaux à ceux de l'homme.
4. Tout homme persécuté en raison de son action en faveur de la liberté a droit d'asile sur les territoires de la République.
5. Chacun a le devoir de travailler et le droit d'obtenir un emploi. Nul ne peut être lésé, dans son travail ou son emploi, en raison de ses origines, de ses opinions ou de ses croyances.
6. Tout homme peut défendre ses droits et ses intérêts par l'action syndicale et adhérer au syndicat de son choix.
7. Le droit de grève s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent.
8. Tout travailleur participe, par l'intermédiaire de ses délégués, à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises.
9. Tout bien, toute entreprise, dont l'exploitation a ou acquiert les caractères d'un service public national ou d'un monopole de fait, doit devenir la propriété de la collectivité.

10. La nation assure à l'individu et à la famille les conditions nécessaires à leur développement.

11. Elle garantit à tous, notamment à l'enfant, à la mère et aux vieux travailleurs, la protection de la santé, la sécurité matérielle, le repos et les loisirs. Tout être humain qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation économique, se trouve dans l'incapacité de travailler a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence.

12. La Nation proclame la solidarité et l'égalité de tous les Français devant les charges qui résultent des calamités nationales.

13. La Nation garantit l'égal accès de l'enfant et de l'adulte à l'instruction, à la formation professionnelle et à la culture. L'organisation de l'enseignement public gratuit et laïque à tous les degrés est un devoir de l'État.

14. La République française, fidèle à ses traditions, se conforme aux règles du droit public international. Elle n'entreprendra aucune guerre dans des vues de conquête et n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple.

15. Sous réserve de réciprocité, la France consent aux limitations de souveraineté nécessaires à l'organisation et à la défense de la paix.

16. La France forme avec les peuples d'outre-mer une Union fondée sur l'égalité des droits et des devoirs, sans distinction de race ni de religion.

17. L'Union française est composée de nations et de peuples qui mettent en commun ou coordonnent leurs ressources et leurs efforts pour développer leurs civilisations respectives, accroître leur bien-être et assurer leur sécurité.

18. Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires ; écartant tout système de colonisation fondé sur l'arbitraire, elle garantit à tous l'égal accès aux fonctions publiques et l'exercice individuel ou collectif des droits et libertés proclamés ou confirmés ci-dessus.

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN DU 26 AOÛT 1789

PRÉAMBULE

Les représentants du peuple français, constitués en Assemblée nationale, considérant que l'ignorance, l'oubli ou le mépris des droits de l'homme sont les seules causes des malheurs publics et de la corruption des gouvernements, ont résolu d'exposer, dans une déclaration solennelle, les droits naturels, inaliénables et sacrés de l'homme, afin que cette déclaration, constamment présente à tous les Membres du corps social, leur rappelle sans cesse leurs droits et leurs devoirs ; afin que les actes du pouvoir législatif, et ceux du pouvoir exécutif, pouvant être à chaque instant comparés avec le but de toute institution politique, en soient plus respectés ; afin que les réclamations des citoyens, fondées désormais sur des principes simples et incontestables, tournent toujours au maintien de la Constitution et au bonheur de tous.

En conséquence, l'Assemblée nationale reconnaît et déclare, en présence et sous les auspices de l'Être suprême, les droits suivants de l'homme et du citoyen.

ARTICLE PREMIER

Les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. Les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune.

II

Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté, et la résistance à l'oppression.

III

Le principe de toute souveraineté réside essentiellement dans la nation. Nul corps, nul individu ne peut exercer d'autorité qui n'en émane expressément.

IV

La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui : ainsi, l'exercice des droits naturels de chaque homme n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la Loi.

V

La loi n'a le droit de défendre que les actions nuisibles à la société. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi ne peut être empêché, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

VI

La loi est l'expression de la volonté générale. Tous les citoyens ont droit de concourir personnellement, ou par leurs représentants, à sa formation. Elle doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse. Tous les citoyens étant égaux à ses yeux sont également admissibles à toutes dignités, places et emplois publics, selon leur capacité, et sans autre distinction que celle de leurs vertus et de leurs talents.

VII

Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être punis ; mais tout citoyen appelé ou saisi en vertu de la loi doit obéir à l'instant : il se rend coupable par la résistance.

VIII

La loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.

IX

Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi.

X

Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

XI

La libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme : tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre à l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la Loi.

XII

La garantie des droits de l'homme et du citoyen nécessite une force publique : cette force est donc instituée pour l'avantage de tous, et non pour l'utilité particulière de ceux auxquels elle est confiée.

XIII

Pour l'entretien de la force publique, et pour les dépenses d'administration, une contribution commune est indispensable : elle doit être également répartie entre tous les citoyens, en raison de leurs facultés.

XIV

Tous les citoyens ont le droit de constater, par eux-mêmes ou par leurs représentants, la nécessité de la contribution publique, de la consentir librement, d'en suivre l'emploi, et d'en déterminer la quotité, l'assiette, le recouvrement et la durée.

XV

La société a le droit de demander compte à tout agent public de son administration.

XVI

Toute Société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution.

XVII

La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment, et sous la condition d'une juste et préalable indemnité.
